



Arrêt

n° 138 046 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me N. EVALDRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 16 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianke et de confession musulmane, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 03 septembre 2009 et avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités compétentes ce même jour. Vous déclariez avoir fui votre pays car vous étiez recherché par vos autorités nationales du fait de votre implication dans l'association « Fanans boys », organisant des marches pacifiques en faveur des droits de la jeunesse. Le 17 août 2010, le Commissariat général prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Le 16 septembre 2010, vous avez

introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°52 763 du 09 décembre 2010, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et le 1er mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclariez être toujours recherché par les autorités de votre pays pour le même problème. Vous déposiez divers documents afin d'attester de ces recherches à savoir, deux convocations de la police de Nzérékoré datées du 04 janvier 2011 et du 07 février 2011 ainsi qu'une lettre de votre oncle et du porte-parole de votre association. Vous apportiez également une carte d'identité scolaire, un extrait d'acte de naissance et un rapport de suivi psychologique. Le 22 juin 2011, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les documents que vous déposiez n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision prise précédemment par les instances d'asile belges. Le 19 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°68 916 du 21 octobre 2011, a constaté que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à l'examen du dossier administratif et étaient pertinents.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 01er décembre 2011, vous introduisiez une troisième demande d'asile déclarant être toujours recherché pour les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour prouver vos dires, vous avez déposé la copie d'un mandat d'arrêt à votre nom daté du 02 juillet 2009 et la copie de la carte d'identité de l'ami qui vous l'avait envoyé. Le 07 décembre 2011, l'Office des étrangers prenait à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile considérant que vous étiez resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de votre demande d'asile précédente, ou un élément antérieur que vous étiez dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande.

Vous déclarez avoir quitté la Belgique en 2013 pour la France où vous avez introduit une demande d'asile mais les autorités françaises vous ont renvoyé en Belgique. Le 26 novembre 2014, vous introduisiez une quatrième demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez comme motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine le virus Ebola. A cet effet, vous déposez un courrier de votre avocat daté du 13 novembre 2014 déclarant que vous introduisez une demande de protection subsidiaire car en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola. Vous ajoutez que votre oncle vous a dit que votre grand-mère serait probablement morte d'Ebola. Vous précisez également que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine à cause des marches organisées par votre association pour réclamer des droits pour la jeunesse guinéenne.

B. Motivation

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Ainsi, vous invoquez en premier lieu une crainte en cas de retour liée à l'épidémie Ebola qui justifierait selon vous l'octroi de la protection subsidiaire ce n'est que par après que vous ajoutez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°52 763 du 09 décembre 2010 a confirmé la décision du Commissariat général datée du 22 juin 2011 concluant que la motivation de la décision attaquée était pertinente et se vérifiait à lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil estimait que les motifs relatifs aux membres de l'association dont vous vous dites être un membre actif étaient particulièrement pertinents. Vous ne développiez aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits que vous alléguiez, ni a fortiori, le bien fondé de vos craintes. Pour sa part, le Conseil observait que vous ne faisiez valoir aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'établir la réalité des faits allégués et l'actualité de la crainte de persécution. Partant, le Commissaire général exposait à suffisance les

raisons pour lesquelles vous ne l'aviez pas convaincu que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, le Conseil du Contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°68 916 du 21 octobre 2011, constaté que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'absence de pertinence de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'identité scolaire, à l'absence de motifs mentionnés sur les convocations de la gendarmerie, au caractère privé des lettres déposées et aux doutes émis quant à leurs auteurs, au caractère imprécis de vos propos quant à la situation de votre oncle, ainsi qu'au caractère vague de vos déclarations en rapport avec les recherches dont vous et d'autres membres de votre association feraient l'objet, se vérifiaient à l'examen du dossier administratif et étaient pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Enfin concernant votre troisième demande d'asile, l'Office des étrangers a pris, le 07 décembre 2011, à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile considérant que le mandat d'arrêt était antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle vous auriez reçu ce document par mail le 30 novembre 2011 ne reposait que sur vos seules prétentions puisque vous ne fournissiez aucune preuve du courrier électronique. Il estimait donc que vous étiez resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de votre demande d'asile précédente, ou un élément antérieur que vous étiez dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande. Vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations sommaires que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, elles se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, vous vous bornez à évoquer le fait que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine à cause des marches organisées par votre association pour réclamer des droits pour la jeunesse guinéenne sans fournir aucune autre précision de nature à rendre crédible vos précédentes demandes d'asile. Ajoutons qu'en ce qui concerne la copie du mandat d'arrêt à votre nom daté du 02 juillet 2009 déposé lors de votre troisième demande d'asile (voir *farde Inventaire Documents*, pièce n°2), il n'est pas crédible que ce document ait été déposé par des militaires au domicile de votre oncle plus de deux ans après son émission comme vous le prétendez. D'autre part, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (*Dossier administratif, Information des pays, Cedoca, COI Focus, « Guinée », « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7/10/2014*), qu'en égard au contexte de corruption quasi généralisée régnant en Guinée, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que leur authentification s'avère difficile voire impossible. Au vu de ce qui précède, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces

pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'un membre de votre famille ait été infecté par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de cette infection/décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen elle invoque encore l'article 2 de la « directive qualification » (lire la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »), les articles 3 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que les ressortissants des pays infectés par le virus Ebola ne peuvent pas être renvoyés de manière forcée et en déduit qu'il convient de leur octroyer la protection comme alternative au statut de réfugié pour les personnes qui courent un risque d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Elle cite l'arrêt Elgafaji à l'appui de son argumentation.

2.4 Elle fait également valoir qu'exclure le risque d'être atteint du virus Ebola de la protection subsidiaire « créerait une discrimination entre demandeurs en créant une différence entre les demandeurs qui ont à souffrir d'un dommage causé par la guerre ou la violence et qui pourraient recevoir la protection subsidiaire et ceux dont le dommage est causé par une épidémie mortelle et qui n'obtiendraient pas cette protection subsidiaire ». Elle en déduit que l'acte attaqué établit une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH.

2.5 Elle ajoute que « les étrangers craignant un risque d'atteinte grave qui émane d'un Etat ou d'une personne recevront un permis de séjour au moins temporaire tandis que la seconde catégorie de personnes ne pourra être refoulée dans le pays où elle craint pour sa vie ou son intégrité physique mais ne recevra aucun permis de séjour ».

2.6 Enfin, elle rappelle que l'article 3 de la CEDH est absolu et interdit le refoulement d'un étranger vers un pays où sera soumis à des traitements interdits par cette disposition. Elle affirme que la

protection que cette disposition consacre doit également être accordée lorsque les traitements inhumains ou dégradants considérés résultent dans le risque de contamination par une maladie mortelle.

2.7 En conclusion, elle sollicite à titre principal, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le CGRA.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.4 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

3.5 Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie qui y sévit. Elle ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des motifs relatifs aux faits invoqués à l'appui de la première la demande d'asile du requérant, ni aucune critique à l'encontre du motif constatant que sa crainte liée au virus Ebola est étrangère aux critères requis par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

3.6 Les débats entre les parties portent par conséquent exclusivement sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Il expose en particulier que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil se rallie à ce motif et n'est pas convaincu par les critiques développées à son encontre dans la requête. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les craintes sanitaires ainsi exprimées par le requérant ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Il rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

3.10 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du libellé c du paragraphe 1^{er} de cette disposition que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs d'atteintes graves ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses points a et b. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens : C.E., 20 octobre 2014, ordonnance non admissible n° 10.864).

3.11 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE. Or, il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

3.12 En réponse à l'argument de la partie défenderesse aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou dont la cause n'est pas une personne. En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.13 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à

un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

3.14 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à un demandeur d'asile ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

3.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE